

Montreal, le 14 avril 1976

(SGPM)

DE L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL

DES PROFESSEURS

LE SYNDICAT GÉNÉRAL

ET

L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL

ENTRE

INTERVENUE

CONVENTION COLLECTIVE

personnel enseignant.

1. Assemblée universitaire concernant la
compilation des règlements adoptés par

ANNEXE A

20	LETTER D'ENTENTE NO 3
19	LETTER D'ENTENTE NO 2
18	LETTER D'ENTENTE NO 1
15	COLLECTIVE
9.	DUREE DE LA CONVENTION
11	SALARIES
6	PROCEDURE DE REGLEMENT
5	DE TRAVAIL
4.	MANTIEN DES GONDITIONS
3	LIBERTIE D'ACTION SYNDICALE
2	REGIME SYNDICAL
2.	RECONNASSANCE SYNDICALE
1.	DEFINITIONS

PAGE

ARTICLE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1: DEFINITIONS

- 1.01 Pour les fins d'application de la présente convention collective, les termes suivants sont entendus:
- 1.02 Université: désigne l'Université de Montréal.
- 1.03 Syndicat: désigne le Syndicat général des professeurs de l'université de Montréal.
- 1.04 Professeur: désigne une personne visée par le certificat d'accréditation émis par le commissaire en qualité du ministère du travail et de la main-d'œuvre du Québec,
- Le 9 juillet 1975, et amende le 3 décembre 1975, certificat qui se lit de la manière suivante:
- "Les enseignants et les chercheurs, salaires à pléine temps ou à demi-temps à l'emploi de l'université de Montréal comme membres du corps professoral ou comme chargés d'ensei-
- gnement ou comme chargés de formation pratique, des secrétaires de faculté, des adjoints au décanat, des directeurs et des directrices de tous les médecins cliniciens enseignants de tous les hôpitaux et des autres personnes en charge sans solde ou assimilées, des directrices de centre de recherches, des adjoints de département, d'institut ou d'école, et invités et des autres personnes exclues par (temps plein géographique), des professeurs de toutes les cliniques enseignantes enseignants dans les hôpitaux et des autres personnes en charge sans solde ou assimilées, Le Code du travail".

ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE SYNDICALE

2.01

La présente convention collective s'applique à tous les professeurs visés par le certificat d'accréditation.

2.02 Aux fins de la négociation des conditions de travail et de connaître le Syndicat comme le représentant exclusif des pro-

2.03 Une copie de toute correspondance adressée par le Service

Université à un groupe ou à l'ensemble des professeurs du personnel enseignant ou par la direction supérieure de

est transmise simultanément au Syndicat.

Le Syndicat ou un professeur ne peut en aucun temps invoguer le défiant de réception de cette correspondance par le Syndicat pour en invalider le contenu.

ARTICLE 3 : REGIME SYNDICAL

3.01

3.02 Pour les fins du présent article, le Syndicat indique à l'université dans un avis écrit le montant de la cotisation générale du Syndicat.

3.01 L'université préleve à chaque période de partie sur le salaire de chaque professeur réglé par la présente convention collective une somme égale à la cotisation fixée par l'assemblée générale un montant égal à la cotisation fixée par l'assemblée générale du Syndicat.

4.02

désigné au moins un (1) mois avant que la libération à demi-

temps ne devienne effective.

deux (2) processus choisis par le Syndicat.

COLLECTIVE, l'université convient de libérer à demi-temps

afin de faciliter l'application de la présente convention

ARTICLE 4: LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

ou de ses préposées ou soit les deux.

partie des clauses 3.01 et 3.02, soit une partie du Syndicat

réclamation à comme fondement soit l'illegibilité de tout ou

la clause 3.04 ne suffit pas que lorsqu'il recours ou la

3.01 et 3.02.

groupes de processus résultant de l'application des clauses

être exercées contre l'université par un processus ou un

sitôt pour tout recours et toute réclamation qu'il pourraient

3.04 Le Syndicat s'engage à prendre le fait et cause de l'univer-

d'un état de la perception.

Le montant total perdu durant le mois précédent, accompagné

l'éme jour de chaque mois un chèque payable au porteur pour

3.03 L'université fait parvenir au Syndicat contre le tarif et le

le trentième jour suivant sa réception.

syndicale. L'université se conforme à cet avis au plus tard

ARTICLE 5 : LIBERTÉS ACADEMIQUE, POLITIQUE ET NON-DISCRIMINATION

- 4.03 Les professeurs libéres en vertu de la clause 4.01 doivent donner à l'université un préavis d'au moins un (1) mois avant de reprendre leur poste. Ce retour ne peut se faire qu'au début d'un trimestre.

5.01 Tout professeur bénéficiant des libertés de conscience, dans

l'université de caractére public telle l'université; ses activités ne peuvent être affectées par l'université à cause du libre exercice de ces libertés, en autant que celles-ci sont exercées de façon responsable et dans le respect des obligations

5.02 Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect avec ces dernières est reconnu à tout professeur.

5.03 Les parties n'exercent ni directement ni indirectement de pression, contraintes, discrimination ou distinction injurieuse contre un professeur à cause de son origine ethnique, de son handicap physique, de ses opinions politiques, de son sexe, de sa nationalité, de sa race, de ses croix, de son sexe, de son état civil, de son état religieux ou de l'exercice d'un droit

que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

ARTICLE 6:

6

6.01 Les parties reconnaissent que pour la durée de la présente convention collective les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire de même que

la surveillance de leur application continuent de relever de la juridiction de l'Assemblée universitaire conformément à la charte de l'Université de Montréal. Cependant, toute modification aux règlements actuels ou addition à ces règle-

ments, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la prè-

sentie convention collective devra, avant d'être mise en

vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties

les réglementations accompagnant la présente convention

qui toutefois reconnaissent que les réglementations ci-jointes sont

les réglementations actuelles visées au paragraphe précédent et con-

viennent que telles réglementations accompagnent la présente convention.

Il est bien entendu que le paragraphe qui précéde s'applique

sous réserve d'expédition et d'admission établies pour

l'occupation d'une charge ou d'un emploi.

titres au différent en cause.

L'université est final et exécutoire et l'e toutes les par-

ties au final rendu dans le cadre de l'article 27.09 des statuts de

Les parties reconnaissent et conviennent que tout jugement

tion collective pour fins d'identificat ion seulement.

viennent que telles réglementations accompagnent la présente conven-

tion réglementation actuelles visées au paragraphe précédent et con-

viennent que les réglementations ci-jointes sont

aux présentes.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE REGLEMENT DES GRÈVES ET ARBITRAGE	
7.01	<p>Il est de l'intention des parties de régler équitablement et dans les plus brefs délais tout grief qui survient entre elles.</p> <p>A cette fin, le préfet qui se croit légitime tenera de régler maladie compensatrice et d'assurance accident-voyage, et la politique d'exonération de frais de scolarité.</p>
6.02	<p>L'université convient de maintenir pour la durée de la présente convention collective les avantages sociaux suivants :</p> <p>Le régime de rentes de l'université, les plans d'assurance vie collective, d'assurance salaire-invalidité, d'assurance maladie compensatrice et d'assurance accident-voyage, et la politique d'exonération de frais de scolarité.</p> <p>Sur demande nouvelle par le syndicat et d'un membre du conseil des délégués nommés par le syndicat, deux personnes nouvelles nommées par l'université peuvent en appeler devant un comité différent du comité permanent des différends. Ce comité est formé de deux membres nommés par l'université, deux personnes nouvelles nommées par le syndicat, deux personnes nommées par l'autre partie.</p> <p>Le résultat de ces deux débats sera communiqué à l'autre partie.</p> <p>Dans les quinze jours qui suivent un jugement sera rendu par le syndicat doté en outre nommés au comité chaque occasion de chaque appel. Le conseil et le syndicat désignent par leurs deux représentants deux personnes suppléantes.</p> <p>Le résultat sera communiqué à l'autre partie par la manière suivante pour les procédures régis par la présente convention collective :</p> <p>de la manière suivante pour les procédures régis par la présente convention collective.</p> <p>Article 27.09 e) des statuts de l'université s'applique à la présente convention collective.</p> <p>Le résultat de ces deux débats sera communiqué à l'autre partie par le syndicat et à la procédure de grèves prévue à la présente convention collective.</p>

que cette décision ne satisfait pas l'intéressé, celui-ci ou

7.06 Si l'université a pris une décision sur le fond du grief et

transmission de cette décision.

griefs dans les quinze (15) jours suivant la
l'evidence du personnel enseignant doit remettre le comité des
droits une décision sur le fond du grief. Dans ce dernier cas,
d'attendre que le comité des griefs se réunisse avant de pren-

la soumission du grief. Cette décision peut être celle
et au Syndicat dans les dix (10) jours suivant la
l'université doit rendre sa décision par écrit à l'intéressé

7.05

convention collective qui y sont applicables.

7.04 La formulation du grief doit mentionner les clauses de la

pas de rigueur.

nouveau processus, le détail de trente (30) jours n'est

7.03 Dans le premier (1er) mois de l'entretien fonctionnel

qui donne lieu au grief.

détail n'exécutant pas trois (3) mois de l'occurrence du fait

connaissance du fait dont le grief découle mais dans un

du personnel enseignant dans les trente (30) jours de la

désir poser un grief doit le formuler par écrit au Service

7.02 Un processus, un groupe de processus, le Syndicat qui

être invoyé comme précurseur.

aux présentes. Tout règlement intervenu à ce stade ne peut

- 7.07 Le comité des grilles est constitué de trois (3) représentants dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du personnel enseignant doit réunir le comité des grilles dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent cette demande.
- 7.08 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente la première réunion.
- 7.09 Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception convective collégiale, chaque partie nomme ses représentants au comité des grilles et en informe l'autre. Elles doivent désigner en même temps trois (3) substituts habilités à remplacer en cas d'absence ou d'in incapacité d'agir.
- 7.10 Le délai de trente (30) jours prévu par la clause T.02 est de deux mois, cependant, il peut être prolongé par entente écrite entre l'université et le Syndicat.

M. Jacques Dupont.

en cas de refus de l'arbitre précédent, ils sont soumis à en cas de refus de sa part, ils sont soumis à M. André Montpetit;

T.14 Les griefs sont soumis à l'arbitre suivant, M. Roland Tremblay;

écrit à l'université.

ratior du dernier décret prévu à la clause T.09 donner un avis

Il doit dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expé- versité et qu'il délivre sommettre le grief à l'arbitrage,

T.13 Si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision de l'uni-

d'allier à l'étape suivante.

ou le défaut de décision dans les délais prévus permet griefs ou pour ce qui est de se réunir ou de faire rapport parties. Toutefois, le défaut de convoquer le comité des avants de passer à la suivante, à moins d'entente entre les

T.12 Chacune des étapes de cette procédure doit être complète

res pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.

être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessai-

présente lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut

effet de changer la nature du grief. Si l'amendement est

amendees à la condition que l'amendement n'aît pas pour

des articles de la convention si rapportant peuvent être

s'agit mais la rédaction du grief de même que la mention

grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il

n'en entraîne pas l'annulation. La partie qui soumet le

T.11 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief

- 7.15 Si aucun des arbitres mentionnés à la clause 7.14 ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'un autre arbitre ou à défaut d'accord, l'une des parties peut demander au Ministre du Travail et de la Martin-D'ouvrre de désigner un arbitre conformément aux dispositions au Code du Travail.
- 7.16 L'arbitre décide des réclamations conformément aux dispositions de la présente convention collective; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 7.17 L'arbitre décide rendre sa décision finale écrite et motivée dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audition.
- 7.18 Cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.
- 7.19 Les tribunaux et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le Syndicat et par l'Université.

* Correspond à l'ancienne catégorie de charges d'enseignement "senior".

* Correspond à l'ancienne catégorie de charges d'enseignement "junior".

Pour les fins de remunération:

CHARGES D'ENSEIGNEMENT	PROFESSEURS TITULAIRES	PROFESSEURS ADJOINTS	AGREGES	PROFESSEURS AGREGES	PROFESSEURS TITULAIRES	1**	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	32,380	33,385									
1*	11,650	1	16,845	1	22,080	1	27,830	2	27,285	2	22,520	2	28,335	2	12,030	13,520	13,900	14,280	14,660	15,040	15,420	19,365	20,040	26,040	31,870	32,375	32,880	33,385
2																												
3																												
4																												
5																												
6																												
7																												
8																												
9																												
10																												
11																												
12																												

8.01 Échéance de salaires du personnel enseignant 1975-1976

ARTICLE 8 : SALAIRES

PALIER	CHARGES PROFESSIONNELLES	D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	ADJOINTS PROFESSIONNELS	AGREGES TITULAIRES	
1	14,705	22,220	27,730	33,200	33,955
2	15,335	22,725	28,360	34,710	15,965
3	15,965	23,230	28,990	35,465	16,595
4	16,595	23,735	29,620	36,220	17,225
5	17,225	24,240	30,250	36,975	17,855
6	17,855	24,745	30,880	37,730	25,250
7	17,855	24,740	31,510	37,765	26,260
8	25,255	32,140	32,770	32,765	26,765
9	25,255	32,140	32,770	32,765	26,765
10					

8.02 Échelle de salaires du personnel médical 1975-1976

- 8.03 Le professeur qui au 31 mai 1975 reçevait un salaire correspondant à un palier exact de 1974-1975 pour son rang reçoit le salaire correspondant au même palier de 1975-1976, plus l'augmentation statutaire prévue pour son rang à 1975-1976. Le professeur qui au 31 mai 1975 reçevait un salaire correspondant à son rang et qui a obtenu une augmentation statutaire de 26.5% pour son rang à 1975-1976, mais qui n'a pas obtenu d'ajustement depuis, reçoit le salaire correspondant au premier plan d'ensiégement au 31 mai 1975 et qui est devenu professeur dans le rang auquel il a été promu au nommé. Pour son rang à 1975-1976, le professeur qui au 31 mai 1975 reçevait un salaire correspondant à son rang et qui a obtenu une augmentation statutaire de 26.5%, plus l'augmentation statutaire prévue pour son rang à 1975-1976, mais qui n'a pas obtenu d'ajustement depuis, reçoit le salaire correspondant au premier plan d'ensiégement au 31 mai 1975 et qui est devenu professeur dans le rang auquel il a été promu au nommé.
- 8.04 Le professeur qui au 31 mai 1975 reçevait un salaire ne correspondant pas à un palier exact de 1974-1975 pour son rang reçoit le salaire correspondant au même palier de 1975-1976, plus l'augmentation statutaire prévue pour son rang à 1975-1976.
- 8.05 Le professeur qui au 31 mai 1975 ou celui qui était chargé d'enseignement au 31 mai 1975 et qui est devenu professeur adjoint depuis, reçoit le salaire correspondant au premier plan d'ensiégement au 31 mai 1975 et qui est devenu professeur dans le rang auquel il a été promu au nommé. Cependant, il ne peut recevoir moins que son salaire du 31 mai 1975 majoré de 26.5%, plus l'augmentation statutaire prévue à 1975-1976 pour son rang auquel il a été promu au nommé.
- 8.06 Nonobstant les dispositions des clauses 8.03 et 8.04, le professeur qui, dans un rang donné, a complété le nombre d'années de service correspondant au nombre de paliers de 1975-1976 pour son rang auquel il a été promu ou nommé, dans un rang donné, a complété le nombre d'années de service correspondant au nombre de paliers de 1975-1976 pour son rang équivalent à son rang auquel il a été promu ou nommé. Cependant, un tel professeur ne peut recevoir un montant inférieur au salaire salaire du 31 mai 1975 majoré de 20.75%. Cependant, un tel professeur qui, dans un rang donné, a complété le nombre d'années de service correspondant au nombre de paliers de 1975-1976 pour son rang équivalent à son rang auquel il a été promu ou nommé, dans un rang donné, a complété le nombre d'années de service correspondant au nombre de paliers de 1975-1976 pour son rang équivalent à son rang auquel il a été promu ou nommé.

- 8.10 Les dispositions du présent article s'appliquent au processus au service de l'Université à la date de la signature de la présente convention collective.
- 8.09 Les charges de formation pratique sont remunérées selon les règles fixées par le présent article en fonction de l'un ou l'autre des rangs qui y sont prévus.
- 31 mai 1975.
- 8.08 L'université verse au processus qui effectue son emploi le prélèvement ne doit pas dépasser 28,84% de son salaire du travail à ce montant qui il recevait à cette date et ce, au prorata de sa participation et du redressement déterminé en vertu des clauses de service en 1975-1976. Cependant, le total de ce montant 31 mai 1975 un montant forfaitaire égal à 2,31% du salaire après le 31 mai 1975 régale au moment de la nomination, après le 31 mai 1975 régale le salaire prévu à l'échelle 1975-1976 pour son rang et son palier, la différence de l'engagement où de la révision est supérieure à celle prévue à l'échelle 1976. Cependant, si le salaire fixé au moment de la nomination, après le 31 mai 1975 régale le salaire prévu à l'échelle 1975-1976. Cependant, si le salaire fixé au moment de la nomination et 26,5% de son salaire au 31 mai 1975.
- 8.07 Le processus entre en fonction ou dont le salaire a été révisé au maximum prévu dans l'échelle 1975-1976 pour son rang. De plus, il régale, sous forme forfaitaire, la différence entre ce dernier et le montant où de son salaire au 31 mai 1975.

- 9.01 La présente convention collective est conclue pour la période du premier juillet 1975 au trente-et-un mai 1976. Elle entre en vigueur à la date de sa signature et elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné.
- 9.02 La présente convention collective demeure en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement et ce jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
- 9.03 Les parties, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou partie, l'article qui elles jugent insuffisant, de même que concrètement toutes les lettres d'entente concernant tout objet.
- 9.04 La nullité d'une clause de cette convention collective n'en-traîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention collective dans son entier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième jour du mois d'avril 1976.

Les bénéfices accordés par la présente convention collective ne sont sous réserve de la loi concernant les mesures anti-inflationnistes du Québec et de ses réglements.

Les bénéfices accordés par la présente convention collective ne sont sous réserve de la loi concernant les mesures anti-inflationnistes du Québec et de ses réglements.

Paul Lacoste Reciteur
André Archembaud Vice-recteur aux Affaires académiques
Jacques Lucotte Directeur des services
Louis-Marie Tremblay Directeur du Service du personnel enseignant

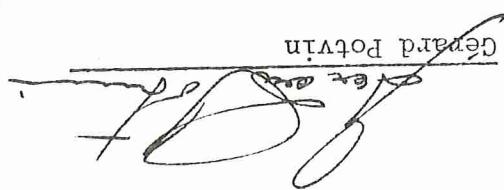
Normand Cling-Mars Adjoint au directeur du Service du personnel enseignant

René Rivest Vice-doyen à la Gestion
 Faculté des arts et sciences

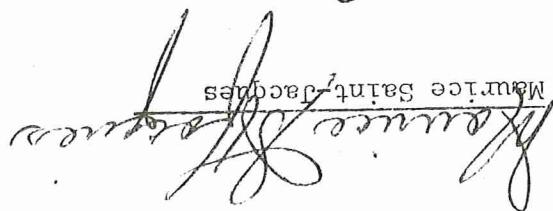
Alain F.

L'UNIVERSITE DE MONTREAL

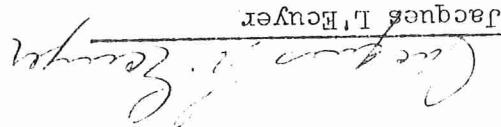
Gérard Potvin



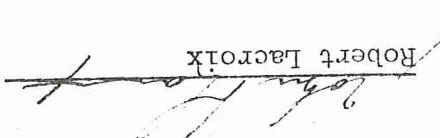
Maurice Sainte-Beuve



Jacques L'Ecuyer

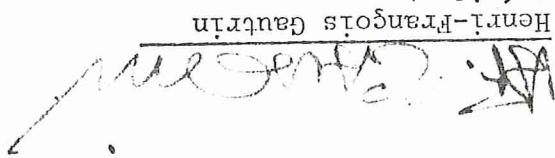


Robert Lacroix



Président

Henri-François Gauthrin

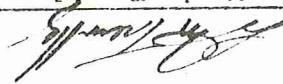


LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL

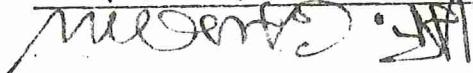
personnel enseignant

Directeur du Service du

M. Louis-Marie Tremblay,



M. Henri-François Gauthrin,



DE MONTRÉAL
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ
POUR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES

POUR L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

mois d'avril 1976.

EN VOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième jour du

génération du personnel enseignant.

convention de ne pas modifier ses politiques et pratiques générales de
présente convention collective et pour les mesures régis par ladite

La direction supérieure de l'université convient pour la durée de la

enseignant.

OBJET: Politiques et pratiques générales de gestion du personnel

ci-après appelle le "Syndicat"

LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,

ET

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, ci-après appelée "l'université"

INTITULÉ

LITIGE D'ENTRETIEN N° 1

personnel enseignant

M. Louis-Marie Tremblay,
Directeur du Service du

Louis-Marie Tremblay

Président
M. Henri-François Gauthier,

Henri-François Gauthier

DE MONTREAL
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE
POUR LE SYNDICAT GENERAL DES

POUR L'UNIVERSITE DE MONTREAL

mois d'avril 1976.

EN FOL DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième jour du

avril 1976.

amélioration des conditions de salaires aux professeurs régis par la convention collective de l'Université convient d'allouer dans les meilleures délais telle et d'autre part en conséquence la subvention à l'Université pour l'exercice 1975-1976, l'Université convient d'allouer dans les meilleures délais telle et d'autre part de modérer la politique salariale applicable aux professeurs cat à l'effet de modérer la politique salariale applicable aux professeurs à la signature de la convention collective entre l'Université et le Syndicat toutefois décision du Ministère de l'Éducation du Québec postérieure à l'avènement

OBJET: Amélioration des conditions de salaires.

ci-après appelée le "Syndicat"

LE SYNDICAT GENERAL DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL,

FF

L'UNIVERSITE DE MONTREAL, ci-après appelée "l'Université"

ENTRE

LETTRE D'INTENTION N° 2

M. Louis-Marie Tremblay,
Directeur du Service du
personnel enseignant

Louis-Marie Tremblay

M. Henri-François Gauthrin,
Président

H.F. Gauthrin

POUR L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ
POUR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES
DE MONTREAL

POUR L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL

mois d'avril 1976.

EN FOI DE VOUS, les parties ont signé à Montréal, ce quatorzième jour du

Ministère de l'Éducation du Québec.

Dans les trois premières mois de l'année financière 1976-1977, l'université versera aux professeurs régis par la convention collective la différence entre le centre d'évolution régulière du coût de la vie en 1975-1976 et 8% complète tenu des lois, des directives gouvernementales et des règles de financement du

OBJET: Ajustement en fonction de l'augmentation du coût de la vie

ci-après appelée "Syndicat"

LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL,

ET

L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL, ci-après appelée "l'université"

ENTRE

LETTRE D'ENTENTE N° 3

- SERVITUDE DU PERSONNEL ENSIGNANT
- UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
- ANNEXE A
- Le 30 mars 1976
- COMPLIATION DES REGLEMENTS ADOPTEES
- PAR L'ASSÉMBLÉE UNIVERSTITAIRE
- CONCERNANT LE PERSONNEL ENSIGNANT
- Le règlement concernant les enseignants du service du personnel enseignant et de la promotion à l'aggrégation est au titulaire:
- professeur adjoint de clinique
 - professeur agrégé de clinique
 - professeur titulaire de clinique
2. * Règlement concernant le titre de professeur de clinique à la faculté de médecine et comprendant les critères de promotion à l'aggrégation et au titulaire:

Adopté par le conseil des gouverneurs du 1er juin 1966
Transmis annuellement avec le bulletin des promotions
Extraits concernant les critères de promotion experts avec le
bulletin numéro 171 du 9 juillet 1975

- professeur titulaire
- professeur agrégé
- professeur adjoint

1. * Règlement concernant les titres suivants, et comprendant les critères de promotion à l'aggrégation et au titulaire:

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Nous avons indiqué par un * les règlements qui faisait partie suffisante à des recommandations du comité du statut du corps professoral.

Il, assemble une réunion à adopter plusieurs règlements concernant le personnel enseignant qui vous ont été transmis sous différents titres par des bulletins du service du personnel enseignant et qu'il apparaît opportun de regrouper.

3. * Règlement concernant :

Adopté par l'assemblée universitaire du 8 avril 1968
Transmis à l'assemblée universitaire avec le bulletin numéro 171 du 9 juillet 1975
Extraits concernant les critères de promotion rapportés avec le bulletin numéro 171 du 9 juillet 1975

3. * Règlement concernant :

- Les charges d'enseignement
- Les charges de cours
- Les professionnels invités
- Les conférenciers
- Le personnel auxiliaire

4. * Règlement concernant :

Adopté par l'assemblée universitaire du 7 octobre 1968
Transmis avec le bulletin 17 du 3 décembre 1968

5. * Règlement concernant :

Adopté par l'assemblée universitaire du 6 octobre 1969
Transmis par le bulletin numéro 37 du 23 octobre 1969

6. * Règlement concernant :

Adopté par l'assemblée universitaire du 12 janvier 1970
Transmis avec le bulletin numéro 69 du 24 septembre 1970
Rapports avec le bulletin des promotions numéro 47 du 23 septembre 1970

7. * Règlement concernant :

Adopté par l'assemblée universitaire du 14 septembre 1970
Transmis avec le bulletin des promotions numéro 171 du 9 juillet 1975
Rapports avec le bulletin des promotions numéro 47 du 23 septembre 1970
Adopté par l'assemblée universitaire du 5 avril 1971
Transmis par le bulletin numéro 58 du 5 avril 1971
Extraits concernant les critères de promotion

- Les charges de clinique

8. * Règlement concernant:

- L'attribution du titre de professeur émérite

Adopté par l'Assemblée universitaire du 1er février 1971
Transmis par le bulletin numéro 59 du 15 avril 1971

- La procédure pour l'étude des candidatures à l'émeritatem

Adopté par l'Assemblée universitaire du 14 janvier 1976

Règlement concernant:

- La procédure de nomination et de promotion des professeurs
de la Faculté des arts et des sciences

Adopté par l'Assemblée universitaire du 10 avril 1972
Règlement sur la procédure de promotion transmis avec le
bulletin numéro 171 du 9 juillet 1975

10. Règlement disciplinaire

Adopté par l'Assemblée universitaire du 1er mai 1972

11. Règlement concernant:

- Les avis de non-renouvellement de nomination ou
d'engagement

Adopté par l'Assemblée universitaire du 2 octobre 1972 avec application
différente; mis en vigueur le 10 septembre 1973 tel que
décidé par l'Assemblée universitaire de cette date.

12. Règlement concernant:

- La nomination et la promotion des professeurs
à la Faculté des arts et des sciences

Adopté par l'Assemblée universitaire du 10 avril 1972 et
modifié par l'Assemblée universitaire du 2 octobre 1972

Adopté par l'Assemblée universitaire du 25 février 1974

13. - La politique relative à l'évaluation de l'enseignement

14. Règlement concernant les congés

Adopté par l'Assemblée universitaire du 17 juin 1975;
en vigueur à compter de cette date pour les professeurs, et à
compter du 4 septembre 1975 pour les charges d'enseignement et
les charges de formation pratique.

15.

Règlement concernant:

- Les charges de formation pratique
Adopté par l'Assemblée universitaire du 21 avril 1975,
en vigueur depuis le 3 juillet 1975, date de son adoption
par le Comité exécutif.
- La nomination et la promotion des professeurs et
l'engagement des autres membres du personnel enseignant

16.

Règlement concernant:

Tout engagement ou promotion au rang de professeur agrégé

gnaît et contribue au développement de sa discipline par des recherches ; enseigné, à titre de professeur adjoint et démontrer des qualités d'enseignement, à la valeur du candidat. Pour dévenir professeur agrégé, il faut avoir s'appuie essentiellement sur l'appréciation par le conseil de la faculté, tout engagement ou promotion au rang de professeur agrégé

Professeur agrégé

professeur adjoint étant essentiellement temporaire.

renouvellement de son engagement sur une base annuelle, la fonction d'un conseil de faculté, par mesure exceptionnelle, peut recommander l'agrégé, avant ou au moment de l'exécution de sa situation annexe de service, si un professeur adjoint n'a pas été promu au rang de professeur

raisonnable, que son engagement ne sera pas renouvelé.

ou informer le professeur adjoint par un préavis accordant un délai la prolongation du mandat pour une seconde période d'au plus trois ans, la prolongation de la faculté peut recommander l'agrégé, après cette période, le conseil de la faculté peut recommander l'engagement initial peut se faire pour une période d'au plus trois ans. Après cette période, le conseil de la faculté peut recommander l'engagement initial pour être nommé selon les normes prescrites par les statuts de l'université.

Il faut pour être nommé être conforme selon les normes prescrites par

que doit faire valoir le conseil de la faculté.

l'adulée le professeur est nommé. Il peut y avoir des cas d'exception tels qu'ils sont effectués par le conseil de la faculté ou de l'école dans posséder le doctorat ou les titres universitaires dans la discipline enseignée, requise pour l'enseignement et la recherche universitaires. Il faut pour être nommé professeur adjoint, il faut avoir la compétence

Professeur adjoint

plus rigoureux.

un enseignement supérieur et des recherches conformément aux critères less possédent les qualités requises pour permettre à l'université de faire carrière d'enseignement à temps plein, ou au moins à demi-temps, et qui ait agrégé et professeur titulaire, soit réserves aux personnes faisant une Les titres universitaires, professeur adjoint, professeur

(COMBINANT LES CRITÈRES DE PROMOTION A L'AGGREGATION ET AU TITULARITÉ) :

ET PROFESSEUR TITULAIRE

1. REGLEMENT CONCERNANT LES TITRES DE PROFESSEUR ADJOINT, PROFESSEUR AGREGÉ

Un conseil de faculté peut, lors d'une cessation de service, à temps plein ou à demi-temps, d'un professeur agrégé ou titulaire, recommander aux autorités universitaires que ce professeur conserve son titre pourvu qu'il fasse un enseignement dans la faculté.

L'adoption du nouveau règlement n'affecte en rien les droits acquis des professeurs en fonction quant aux titres qu'ils possèdent présentement.

Droits acquis

La nomination ou la promotion au titulatice doit tenir compte de la contribution du candidat au développement de sa discipline et de son rayonnement à l'intérieur et à l'extérieur de l'université.

Il faut être nommé ou promu selon les normes prescrites par les statuts de l'université.

Pour devenir professeur titulaire, il faut avoir été adjoint au rang de professeur agrégé dans une université et être distingué par son enseignement et ses recherches. L'interprétation de l'équivalance professionnelle agrégée dans les universités où ce titre n'existe pas est recommandée par le conseil de la faculté.

Toute promotion du rang de professeur adjoint à celle de professeur agrégé assure la permanence. Toute nomination au rang de professeur agrégé de personnes qui n'ont pas été professeurs de probatation d'autant une année, selon la recommandation du conseil de la faculté. La recommandation des équivalences est faite par le conseil de la faculté. Lorsque la permanence n'est pas accordée, le conseil de la faculté, dans une université, adjointe une période de probation d'autant une année, selon la recommandation du conseil de la faculté. La recommandation des équivalences est faite par le conseil de la faculté. Il faut être nommé ou promu dans une université et être distingué par son enseignement et ses recherches. L'interprétation de l'équivalance professionnelle agrégée dans les universités où ce titre n'existe pas est recommandée par le conseil de la faculté.

Il faut être nommé ou promu selon les normes prescrites par les statuts de l'université.

Le conseil possède des états de service spéciales due fait valoir le conseil de la faculté. Les grades universitaires requis pour être nommé de la faculté, sont égallement pour l'agrégation.

2. PROBLEME CONCERNANT LES TITRES DE PROFESSEUR TITULAIRE DE CLINIQUE,
PROFESSEUR AGREE DE CLINIQUE, ET PROFESSEUR ADJOINT DE CLINIQUE
(COMPRENNANT LES CRITÈRES DE PROMOTION A L'AGREGATION ET AU TITULARISAT):

Le titre de professeur titulaire de clinique, de professeur
agréé de clinique et de professeur adjoint de clinique, s'applique
à des professeurs de la Faculté de médecine qui ne régaliuent pas de
rétribution de l'université, ou régaliuent une rétribution sur une base
de temps partiel, mais qui enseignent en clinique, pour une proportion
de temps égale ou supérieure au demi-temps.

La procédure de nomination ou de promotion est la même que
pour les professeurs titulaires, agrégés ou adjoints. Le titre affecte
bien doit être employé intégralement.

Assemblée universitaire du 8 avril 1968 - délibération AU-37 b)
Conseil de l'université du 10 avril 1968 - délibération CU-58.1

3. RÉGLEMENT CONCERNANT LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT, LES CHARGES D'ENSEI-

GENÈRENT DE CLINIQUE, LES CHARGES DE COURS, LES PROFESSEURS INVITÉS,

LES CONFÉRENCEURS ET LE PERSONNEL AUXILIAIRES

Les catégories sont les suivantes:

À l'enseignement d'une faculté, et sont engagées sur la base d'un emploi à temps plein ou à demi-temps.

Pour être engagées comme chargés d'enseignement, les candidats doivent justifier d'une compétence démontrée dans la discipline de leur enseignement. Normallement, cette compétence est acquise par la possession d'un grade universitaire du niveau de la maîtrise; cependant, un conseil de faculté peut faire valoir d'autres critères jugés adéquats pour le recoumandation du conseil de faculté.

L'engagement des chargés d'enseignement est annuel et se fait normalement pour une période d'une année, sur recommandation d'un conseil de faculté aux autorités universitaires, selon les règles de procédure établies. Le renouvellement annuel est l'objet d'une normalisation pour une période d'une année, sur recommandation du conseil de faculté.

A la faculté de médecine, le titre de chargé d'enseignement de clinique s'applique à des personnes qui sont recrutées selon les mêmes normes que les chargés d'enseignement, mais qui ne reçoivent pas de rétribution de l'université, ou régulièrement une rétribution sur une base partiellement. Le chargé d'enseignement de clinique enseigne en clinique, pour une proportion de temps égale ou supérieure au demi-temps.

Le titre de chargé d'enseignement de clinique doit être utilisé intégralement.

Les charges de cours sont des personnes qui participent aux travaux d'une faculté sur la base d'un enseignement inférieur à deux heures de clinique à la Faculté de chirurgie dentaire.

(Les charges de cours de clinique à la Faculté de chirurgie dentaire)

Assemblée universitaire du 7 octobre 1968 - délibération Au-62.1
Conseil de l'université du 13 novembre 1968 - délibération CU-124.1 A

Les auxiliaires sont généralement des candidats à un grade supérieur appelle, dans le cadre d'un enseignement, comme auxiliaires étudiants dans leurs travaux. La contribution à l'enseignement des professeurs ou de chargés d'enseignement, à aider et à diriger des candidats à un grade supérieur appelle, dans le cadre d'un enseignement, comme auxiliaires inscriptions comme étudiant.

Le personnel auxiliaire
(moniteurs, démonstrateurs, etc.)

Les conférenciers sont des personnes appellees à faire une exposition dans le cadre des activités d'une faculté pour une ou plusieurs heures. L'engagement se fait sur avis d'un directeur de département.

Les conférenciers

Les professeurs invités sont des personnes qui séjournent à l'université pour une période limite, et qui remplissent les fonctions recommandation d'un conseil de faculté.

Les professeurs invités

Pour être engagés comme chargés de cours, les candidats doivent justifier d'une compétence dans le domaine de leur enseignement. Cette compétence est démontrée par la possession d'un diplôme universitaire ou d'une activité professionnelle dans le sujet du cours. La procédure d'engagement est la même que pour les charges d'enseignement.

4. RÈGLEMENT CONCERNANT LE CHANGEMENT DU TITRE DE PROFESSEUR ASSISTANT
EN GROUPE DE PROFESSEUR ADJOINT

Suite à un vœu de la Conférence des recteurs qui souhaite une standardisation des titres professoraux dans toutes les universités du Québec, et compte tenu d'une recommandation du Comité du statut du corps professoral, le Conseil adopte une recommandation de l'Assemblée universitaire à l'effet de changer le titre de professeur-assistant en celui de professeur-adjoint.

Assemblée universitaire du 6 octobre 1969 - délibération AU-121.2
Conseil de l'université du 15 octobre 1969 - délibération CU-186.2

La mise à la retraite est obligatoire pour tout membre du personnel enseignant qui ne participe pas à la classe de retraite de l'université, le ler juin qu'il soit la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le conseil de l'université peut, d'année en année, à la demande du conseil de sa faculté, l'autoriser à demeurer en fonction.

Conseil de l'université du 21 janvier 1970 - délibération GU-210.1
Assemblée universitaire du 12 janvier 1970 - délibération AU-143.2.1

5. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÂGE DE LA RETRAITE

de l'excellence que d'autres normes sont-justifiées pourraient appuyer le caractère de l'enseignement. En effet, il n'est pas exclu, par exemple, d'aggraver ou de modifier l'ensemble des techniques ou méthodes de l'enseignement.

Il faudrait également songer, au-delà du facteur temps et des dévrants être considérée.

postulant le grade de professeur titulaire, une période normale de six ans devrait être consacrée. Pour ce qui concerne le professeur adjoint qui postule le rang de professeur agrégé, une période normale de cinq ans devrait être consacrée.

normale de temps devrait être retenue comme norme d'appui à l'excellence de la durée de l'excellence même. Aussi, il est estimé qu'une période difficile de jusqu'à l'excellence de l'enseignement sans tenir compte des membres du Comité sont davantage qu'il est extrêmement

1. LE FACTEUR TEMPS ET L'EXCELLENCE DE L'ENSEIGNEMENT

La norme de l'excellence ayant déjà été retenue comme facteur d'appui aux trois critères de promotion, il faut maintenant se demander si d'autres normes de nature qualitative, mais aussi objectives que possibles, ne pourraient pas s'appliquer respectivement à ces mêmes critères.

aux professeurs adjoints et aux professeurs agrégés qui sont sujets à promotion cl-haut mentionnés et qui s'appliqueraient, à divers degrés, de promotion cl-haut mentionnés et qui soutiendraient les trois critères sociaux à songe à des normes qui viennent réglementer les trois critères divers niveaux de promotion. Aussi, le Comité du statut du corps professoral a recommandé l'adoption de l'université, et extérieure. Ces critères, de l'avant des membres du Comité, devraient être établis dans toutes les promotions de l'université, tant au niveau de l'agregation qu'au niveau de la titulatration. Il pourvoit s'appliquer uniformément à tous les professeurs de l'université, et extérieure. Ces critères, de l'avant des membres du Comité, devraient être établis dans toutes les promotions de l'université, et extérieure.

Les règlements actuels ont été élaborés en fonction de

LES NORMES D'APPUI AUX CRITÈRES DE PROMOTION

l'Assemblée universitaire régolt les recommandations du Comité du statut du corps professoral relatives aux normes d'appui aux critères de promotion qui se litront desormais comme suit:

6. RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES D'APPUI AUX CRITÈRES DE PROMOTION

En conséquence, le Comité estime que la recherche dans le corps professoral croît au-delà de la norme de l'excellence comme facteur d'appui aux critères de promotion, l'on doit retenir le facteur temps comme norme d'appui à l'enseignement, la qualité et le nombre des publications comme norme d'appui à l'enseignement extérieur et intérieur. Toutefois, le Comité estime qu'il faut faire une distinction très nette quant au degré d'application de ces normes en regard des divers niveaux de promotion.

CONCLUSION

Cependant, les membres du Comité estiment qu'une distinction doit être faite dans deux niveaux de promotion. En effet, le professeur adjoint qui possède un grade supérieur doit s'attarder beaucoup plus à l'enseignement et à la recherche qu'à son rayonnement. Un professeur agrégé possède un grade supérieur doit par contre se préoccuper beaucoup plus de son rayonnement personnel, étant donné qu'il représente au sein du corps professoral et aux yeux de la société en général celui qui aura atteint un des plus hauts paliers de l'enseignement et de la recherche universitaires.

La représentation aux divers organismes universitaires fait partie du rayonnement intérieur d'un professeur et que la participation aux associations internationales, aux sociétés savantes et internationales font partie de son rayonnement extérieur, les membres du Comité croient que les états de service et la participation devraient être retenues comme normes d'appui à l'excellence dans le rayonnement intérieur et extérieur d'un professeur.

EXTRAIT

3. LA PARTICIPATION ET L'EXCELLENCE DANS LE RAVONNEMENT INTÉRIEUR ET

Dans l'esprit des membres du Comité, l'excellence de la recherche se définit par la qualité en termes de publications nombreuses et de haute qualité. La qualité est la quantité des publications pourraient donc servir de normes d'appui à l'excellence de la recherche. Cependant, il va sans dire que cette norme doit s'appliquer à divers degrés selon qu'il s'agisse d'une promotion au niveau de l'agrégation ou au niveau du titulat. Ainsi, pour un professeur adjoint qui possède le grade de professeur agrégé, il serait important de l'avoir des membres du Comité, pour un professeur agrégé qui possède le grade de professeur titulaire, la qualité des publications prédomine sur la quantité des publications. que la qualité des publications prédomine sur la quantité des publications. Il existe donc deux types de normes d'appui à l'excellence de la recherche.

EQUIVALENTS ET L'EXCELLENCE DE LA RECHERCHE

2. LA QUALITÉ, LE NOMBRE DES PUBLICATIONS ET AUTRES TRAVAUX JUGÉS

Gonseil de l'Université du 24 février 1971 - délibération AU-343.2
Assemblée universitaire du 1er février 1971 - délibération AU-246.1.2

A la Faculté de médecine, le titre de "charge de clinique"
s'applique à des personnes qui partagent aux travaux de la faculté
sur la base d'un enseignement clinique inférieur au demi-temps et
qui ne régolvent pas de rétribution de l'université, ou qui régolvent
une rétribution sur une base partielle. Il s'agit recrutes selon les
mêmes normes que les charges de cours.
La procédure d'enregistrement est la même que pour les
charges de cours.

7. RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHARGES DE CLINIQUE

Assemblée universitaire du 1er février 1971 - délibération AU-246.1.1
Conseil de l'université du 24 février 1971 - délibération CU-343.3

Le titre de professeur émérite peut être accordé par
l'université à un professeur titulaire, au moment de sa retraite,
en reconnaissance de services rendus comme exceptions, à
la condition qu'il ait été professeur pendant au moins dix ans
et cette demande une très haute et très rare distinction.

Le titre de professeur émérite peut être accordé par
l'université à un professeur titulaire, au moment de sa retraite,
en reconnaissance de services rendus comme exceptions, à
la condition qu'il ait été professeur pendant au moins dix ans
et cette reconnaissance est soumise à la procédure de titularisation
dans l'institution.

8. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU TITRE DE PROFESSEUR ÉMÉRITE

SECTION I. LA NOMINATION

Article 1. Nomination par le conseil des sciences et des arts de la faculté des sciences et des sciences pratiques pour les professions de la faculté des sciences et des sciences pratiques.

Les professions de la faculté des sciences et des sciences pratiques sont nommées par le conseil de l'université.

Article 2. Délegation de pouvoirs à une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14, 4 et 5 du présent règlement sous réserve, cependant, de la charte.

Cette nomination est faite en conformité des articles 3, 4 et 5 de la délégation de pouvoirs en vertu de l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif au directeur de département, au comité des nominations au directeur de département. Ces derniers doit au préalable consulter un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence de comité, les professeurs du département ou, en l'absence de comité, les professeurs eux-mêmes.

Article 3. Recommandation du directeur des nominations ou de leur comité

Les professeurs sont nommés sur la recommandation du directeur de département. Ce dernier doit au préalable consulter un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence de comité, les professeurs eux-mêmes.

Article 4. Avocabilité des professeurs ou de leur comité

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur conseil détermine que la recommandation du directeur est favorable à la nomination, le doyen transmet au conseil de l'université la recommandation du directeur en y joignant son avis, l'avoirs du comité des nominations qui a été débattue dans la consultation effectuée en conformité de l'article 3.

SECTION II. LA PROMOTION

REGLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES PROFESSIONS DE LA FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

9. REGLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES PROFESSIONS DE LA FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

Article 5. La recommandation au doyen

Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la recommandation n'est pas transmise et le doyen en informe l'université en y joignant son avis, le directeur de département étant favorable à la nomination, le directeur de département fait porter la question devant le comité exécutif de la faculté. Si la majorité des professeurs ou des membres de leur comité sont défavorables à la nomination, le directeur de département prévient à l'article 3.

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur comité sont défavorables à la nomination, le directeur de département prévient à l'article 3, un comité renard des consultations prévue à l'article 3, une recommandation et le résultat de la consultation sont alors communiqués par les professeurs. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la faculté approuve la recommandation du doyen en informant l'université en y joignant son avis, le directeur de département étant favorable à la nomination, le directeur de département fait porter la question devant le comité exécutif de la faculté. Si le comité exécutif approuve la recommandation du doyen en informant l'université en y joignant son avis, le directeur de département renouvelle la recommandation n'est pas passée au conseil de l'université et du doyen. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la faculté approuve la recommandation du doyen en informant l'université en y joignant son avis, le directeur de département renouvelle la recommandation n'est pas passée au conseil de l'université et du doyen.

Article 6. La promotion par décretion du Conséil

La promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences est décidée par le conseil de l'université. La promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences est décidée par le conseil de l'université. La promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences est décidée par le conseil de l'université.

Article 7. Délégation de pouvoirs

La procédure de promotion est déterminée aux articles 8 à 11 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de la charte.*

La procédure de promotion est déterminée aux articles 8 à 11 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de la charte.*

Article 8.

Examen et transmission des dossier de
Chaque année, le directeur du département examine le
dossier de l'ensemble des promotions au cours desquelles il
est promu à l'examen soit des agrégés et des
étudiants pour l'aggrégation, soit des seules titulu-

laires pour la titularisation.

Si la majorité des professionnels consultés ou le directeur
sont favorables à la promotion, ce dernier transmet le
dossier au doyen en y joignant son avis dans le
cadre des professions consultées. Le doyen doit que
prendre l'avavis du comité des promotions de la faculté.

Le dossier n'est pas transmis au doyen si le directeur
et les professionnels consultés sont défavorables à la
promotion.

Article 9.
Avvis favorable du
directeur et des
professionnels

En cas d'avvis favorable de la majorité des professionnels
consultées et du directeur mais d'avvis défavorable du
comité, le doyen retourne le dossier au directeur. Si
le directeur ou les professionnels maintiennent leur avis,
le doyen doit saisir de la question le comité exécutif
de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif,
le doyen transmet le dossier au conseil de l'université
en y joignant son avis du directeur, au
comité des promotions et du directeur de l'université, au
comité de consultation des professeurs. Dans le cas où le
comité de consultation des professeurs est du comité exécutif et le résultat
de la consultation des professeurs. Dans le cas où le
comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas
transmis et le doyen en informe le directeur du département.

ment.

Article 12. Intérêt en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour se son adoption.

SECTION 3. DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans les autres cas, il est procédé de la manière prévue aux articles 9 et 10.

Si le seul comité des promotions est favorable à la promotion, la question est portée devant le comité exécutif, le conseil d'administration, la commission d'appel et le doyen en matière de département.

En cas d'avantages défavorable des professeurs, du directeur et du comité des promotions, le doyen informe le doyen transmet le dossier au conseil de l'université, le directeur exécutif. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'université, le directeur exécutif. Si le seul comité des promotions est favorable à la promotion, la question est portée devant le comité exécutif, le conseil d'administration, la commission d'appel et le doyen en matière de département.

En cas d'avantages défavorable des professeurs, du directeur et du comité des promotions, le doyen informe le doyen transmet le dossier au conseil de l'université, le directeur exécutif. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'université, le directeur exécutif. Si le seul comité des promotions est favorable à la promotion, la question est portée devant le comité exécutif, le conseil d'administration, la commission d'appel et le doyen en matière de département.

Article 11. Recours des professeurs

Tout professeur dont le dossier de promotion n'a pas été examiné ou transmis au doyen en conformité des règles qui précèdent peut saisir le doyen de son article, du comité des promotions et du comité exécutif. Le doyen transmet le dossier au conseil de l'université en y joignant son avis de même que l'avantage des professeurs, du directeur et du comité exécutif, le directeur, du comité des promotions et du comité exécutif. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le doyen transmet le dossier au conseil de l'université, le directeur, du comité des promotions et du comité exécutif. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen soumet la question au comité exécutif de la faculté. Après avoir pris l'avantage du comité exécutif des promotions, le doyen consulte et du directeur de département, le doyen, et les diverses délégations de la majorité des professeurs. En cas d'avantages défavorables de la majorité des professeurs

Article 10. Avantages défavorables du directeur et des professeurs

*
Conformément aux pouvoirs qu'il soutient attribués par l'article 14 de la charte, le Conseil autorise le conseil de la Faculté des arts et des sciences à déléguer certaines de ses pouvoirs jusqu'au 31 mai 1973, conformément aux délégations de son conseil qu'il se présente comme suit:

DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL DE LA F.A.S. EN MATERIE DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES PROFESSEURS ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

"Après discussion, il est décidé à la majorité des voix, sur proposition dûment faite et appuyée, que le conseil de la F.A.S., sous réserve de l'autorisation du conseil de l'université, délègue aux organismes et officiers désignés à l'article 27.04 des statuts, et au "Règlement sur les promotions et nominations" de l'université le 10 avril 1972, le pouvoir de nomination et la promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences" adopté par l'assemblée universitaire le 10 avril 1972, le pouvoir de nomination et la promotion des autres membres du personnel enseignant et de la F.A.S., sur recommandation d'un comité ad hoc, fait révisé sa décision."
Cet article délégué sera provisoire, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le conseil la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant que lui confère l'article 29 de la charte de recommandation et des scénarios" adopté par l'assemblée universitaire le 10 avril 1972, le pouvoir de nomination et la promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences" adopté par l'assemblée universitaire le 10 avril 1972, le pouvoir de nomination et la promotion des autres membres du personnel enseignant et de la F.A.S., sur recommandation d'un comité ad hoc, fait révisé sa décision.

Conseil de l'université du 17 avril 1972 - délibération CU-497

b -

a -

Article 2.

b -

a -

Article 1.

DISPOSITIONS

d'expressions;

PRÉAMBULE

les étudiants;

En conformité de l'article 20, alinéa 3 de la charte de l'université de Montréal, l'assemblée universitaire adopte le règlement disciplinaire suivant concernant les membres du personnel enseignant et d'accompagnement.

10. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET LES ÉTUDIANTS

Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Le "Règlement disciplinaire concernant les professions et les membres du personnel enseignant" et le "Règlement général concernant la discipline universitaire", adoptés les 13 et 15 janvier 1969, sont abrogés.

Article 8.

Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes directement impliquées à l'université dans une grève ou un lock out au sens du Code du travail.

Article 7.

Le conseil impose, si y a lieu, les sanctions prévues aux articles 3, 4 et 5 et voit à leur exécution. Toutefois, avant d'imposer une sanction, il donne toute chance, consulte le conseil de faculté, à l'intéresse la possibilité de se faire entendre et, sauf en cas d'urgence, consulte le conseil de faculté.

Article 6.

Tout étudiant qui enfreint le présent règlement est passible de simple réprimande ou de renvoi.

Article 5.

Tout membre du personnel enseignant qui est effectif dans l'université ou d'une faculté et qui est assujetti à l'une des sanctions prévues à l'article 3 est en outre passible de destitution de ses fonctions.

Article 4.

Tout membre du personnel enseignant qui enfreint le présent règlement est passible de simple réprimande, de suspension d'au plus six mois ou de renvoi.

Article 3.

- c. - Les professeurs nommés pour une période déterminée et
- b. - Les professeurs qui atteignent l'âge de la retraite;
- a. - Les professeurs invités;

Nonobstant l'article 1, l'avis de non-renouvellement n'est pas réduis à l'égard des personnes suivantes:

Article 5.

Le défaut de se conformer au présent règlement n'empêche pas le renouvellement de la nomination ou de porter à cette date au moins une année d'engagement.

Article 4.

Il existe aux autres, avant le ler mars, un avis de non-renouvellement qui concerne les personnes suivantes:

L'aviseur fait par le secrétaire de l'assemblée universitaire dans les délais suivants:

Article 3.

L'aviseur est expédié à son domicile ou à toute autre adresse mandée à son concierge, par écrit, soit au directeur de département dans les facultés départementalisées, soit au secrétaire de faculté dans les autres facultés.

Article 2.

L'aviseur est expédié à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le quinzième jour de l'année renouvellement doit être expédié en conformité du présent règlement.

Article 1.

L'assemblée universitaire décrit le règlement suivant:

11. RÈGLEMENT CONCERNANT LES AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT DE NOMINATION OU D'ENGAGEMENT

Le présent règlement abroge la réglementation adoptée par l'Assemblée universitaire le jour de son adoption par l'Assemblée universitaire.

Article 7.

Le présent règlement abroge la réglementation adoptée par l'Assemblée universitaire le 15 septembre 1969 et contenue dans la délibération numéro AU.118.2.2.

Article 6.

d - Les membres du personnel enseignant engagés pour une période déterminée et prévenus par écrit, au moment de leur engagement, qu'il ne sera pas renouvelé.

prévenus par écrit, au moment de leur nomination,

SECTION I. LA NOMINATION DES PROFESSEURS

12. RÈGLEMENT CONCERNANT LA NOMINATION ET LA PROMOTION DES PROFESSEURS
A LA FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES TEL QU'ADOPTÉ LE 10 AVRIL 1972
ET MODIFIÉ LE 2 OCTOBRE 1972 PAR L'ASSÉMBLÉE UNIVERSITAIRES

Article 1.
Nomination par
délégation
de pouvoirs
d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14
Cette nomination est faite en conformité des articles
3, 4 et 5 du présent règlement sous réserve, cependant,
au directeur de département, au comité des nominations
directeur de département. Ce dernier doit au préalable
les professeurs sont nommés sur la recommandation du
directeur du département, au comité des nominations
prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif
de la faculté.

Article 2.
Délégation
de pouvoirs
d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14
Les professeurs de la Faculté des arts et des sciences
sont nommés par le conseil de l'université.

Article 3.
Recommandation
du directeur
du comité
des nominations
au directeur
de leur comité
avant favorable
Article 4.

Le doyen prend alors l'avocat du comité des nominations.
Si ce dernier est favorable, le doyen transmet au comité des nominations son avis, l'avocat du comité des nominations ayant joignant son avis, la recommandation du directeur en conseil de l'université la recommandation du directeur en conformité de l'article 3.

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur conseil numérique de la consultation transmet au doyen sa recommandation accompagnée du règlement est favorable à la nomination, le directeur

ou de leur comité
des professions
avant favorable
Article 4.

Les professeurs sont nommés sur la recommandation du directeur du département, à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence de comité, les conseillers du comité formé à cette fin par les professeurs du comité des nominations. Ce dernier doit au préalable consulter un comité formé à cette fin par les professeurs du comité des nominations. Les professeurs eux-mêmes.

Article 3.
Recommandation
du directeur
du comité
des nominations
au directeur
de leur comité
avant favorable
Article 4.

Article 6.
Délégation de pouvoirs

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des nominations au directeur de l'artifice 28.08 des statuts et au comité exécutif de la faculté.

Le renouvellement de la nomination est fait en conformité avec la section 2 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14 de la charte.

SECTION 2. LE RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS

Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la recommandation n'est pas transmise et le doyen en informe le directeur de département.

Après avoir pris l'avocat du comité des nominations, le doyen doit porter la question devant le comité exécutif de la faculté. Si le comité exécutif approuve la recommandation du directeur, le doyen la transmet alors au conseil de l'université en y joignant son avis, l'avocat mandatation du directeur, le doyen la transmet alors au conseil de l'université en y joignant son avis, l'avocat du comité des nominations et du comité exécutif ainsi que le compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur comité est défavorable à la nomination, le directeur transmet au conseil de l'université la recommandation au comité des nominations et du comité exécutif en y joignant son avis, l'avocat du directeur de département en y joignant son avis, l'avocat du comité exécutif favorable à la nomination, le doyen satisfait le comité exécutif de la faculté. Sur décision du directeur mandatant sa recommandation, le doyen envoie le résultat de la consultation prévue à l'artifice 3.

Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la recommandation n'est pas transmise et le doyen en informe le directeur de département.

Lorsque l'avocat du comité des nominations est défavorable, le doyen retourne la recommandation au directeur de département en y joignant l'avocat du comité. Si le directeur mandatant sa recommandation au comité exécutif, le doyen envoie le résultat de la recommandation au comité exécutif en y joignant son avis, l'avocat du comité exécutif favorable à la nomination, le doyen satisfait le comité exécutif de la faculté. Sur décision du directeur mandatant sa recommandation, le doyen envoie le résultat de la consultation prévue à l'artifice 3.

Article 5.
Avocat défavorable
des professeurs
ou de leur comité

des sciences est décidée par le conseil de l'université.
La promotion des professeurs de la Faculté des arts et
Conséil
Promotion par
décision du
Article 10.

SECTION 3. LA PROMOTION DES PROFESSEURS

teur de département.
n'y a pas renouvellement et le doyen en informe le directeur, du comité exécutif est défavorable, il
Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, il
compte-rendu des opérations exprimées par les professeurs.
Le résultat numérique de la consultation ainsi qu'un
écart, du comité des nominations et du comité exécutif,
l'université en y joignant son avis, connaît du directeur,
cette, le doyen transmet le dossier au conseil de
Faculté. Sur recommandation favorable du comité exécutif de la
nominations, soumet la question au comité exécutif de la
Le doyen, après avoir pris l'avavis du comité des nomi-
nations exprimées par les professeurs.

Si le directeur est défavorable au renouvellement
le dossier au doyen avant d'en informer l'intéressé.
Il n'y a pas renouvellement et le directeur transmet
membres de leur comité qui est favorable, le directeur
alors que la majorité des professeurs ou des membres

du directeur
avis défavorable
Article 9.

Si le directeur recommande le renouvellement, la pro-
cédure prévue à la section 1 s'applique.

directeur
recommandation
favorable du
Article 8.

Chaque année, le directeur de département examine le
dossier des professeurs dont la nomination se termine
à la fin de l'année universitaire, en informe le doyen
et, en vue de déterminer si il y a lieu d'en renouveler
la nomination, consulte les professeurs du département
et, nomination, le directeur s'il y a lieu d'en renouveler
la nomination, consulte les professeurs du département
ou leur comité.

et consultation
examen des dossiers
Article 7.

Article 11. La procédure de promotion est déterminée aux articles 12 à 15 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité de promotions prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs du département et soumet le dossier de promotions à la promotion. Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs du département et soumet le dossier de promotions à l'examen soit des seuls titulaires d'être promus à l'examen soit des agrégés et des titulaires pour l'agrégation, soit des seuls titulaires pour la titularisation.

Article 12. Examen et translation des mastéris dossiers. Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité de promotions au directeur de la délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de cette délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de la charte.

Article 13. Avis favorable du directeur et des professeurs. Si la majorité des professeurs consultées ou le directeur est favorable au dossier n'est pas transmis au doyen si le directeur et les professeurs consultées sont défavorables à la promotion. Le dossier au doyen doit être remis à la promotion, ce dernier transmet le dossier au doyen doté d'avis défavorable du comité, le doyen doit saisir la question le comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'université en y joignant son avis du comité des promotions et du doyen en tant que l'avocat du directeur. Si en cas d'avis favorable de la majorité des professeurs ou le directeur ou les professeurs mandatent leur avis, le directeur ou le doyen retournent le dossier au directeur. Si en cas d'avis favorable de la majorité des professeurs ou le directeur ou les professeurs mandatent leur avis, le directeur transmet le dossier au conseil de l'université et du doyen en tant que l'avocat du directeur et du comité. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en tant que l'avocat du directeur transmet le dossier au conseil de l'université et du doyen en tant que l'avocat du directeur et du comité.

Article 12. Examen et transmission des dossiers
La procédure de délegation est déterminée aux articles 12 à 15 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de cette délégation est consentie par le conseil de faculté prévu à l'article 28.08 des statuts et au comité exécutif au directeur de département, au comité des promotions dossier des professeurs du département et soumet le dossier de promotions de ceux qui sont susceptibles d'être promus à l'examen soit des agrégés et des titulaires pour l'agrégation, soit des seules titulaires pour les promotions à la promotion, ce dernier transmet le dossier au doyen en y joignant son avis ainsi que celles des professeurs consultées. Le doyen doit alors prendre des décisions favorables à la promotion, ce dernier transmet le dossier au doyen si le directeur et le doyen n'est pas transmis au doyen si le directeur et les professeurs consultées sont défavorables à la promotion.

Article 13. Avocat favorable du directeur et des professeurs
Si la majorité des professeurs consultées ou le directeur et le doyen n'est pas transmis au doyen si le directeur et les professeurs consultées sont défavorables à la promotion. Le dossier au doyen en y joignant son avis ainsi que celles des professeurs consultées, du directeur et du comité, le doyen transmet le dossier au doyen favorable de l'université en y joignant son avis ainsi que celles du comité des promotions et du conseil de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le directeur ou le doyen doit saisir de la question le comité exécutif du comité des promotions maintenant leur avis, le directeur ou les professeurs maintenant leur avis, en y joignant son avis ainsi que l'avocat du directeur, le doyen transmet le dossier au conseil de l'université de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen retourne le dossier au directeur. Si en cas d'avis favorable de la majorité des professeurs consultées et du directeur mais d'avis défavorable du comité, le doyen retourne le dossier au directeur. Si en cas d'avis défavorable de la majorité des professeurs

pas transmis et le doyen en infrige le directeur de département au comité exécutif est défavorable, le dossier n'est résultat de la consultation des professeurs. Dans le cas du comité des promotions et du comité exécutif et le en y joignant son avis ainsi que l'avocat du directeur, le doyen transmet le dossier au conseil de l'université de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen doit saisir de la question le comité exécutif du comité des promotions et du conseil de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen retourne le dossier au directeur. Si en y joignant son avis ainsi que l'avocat du directeur, le doyen retourne le dossier au directeur. Si en cas d'avis favorable de la majorité des professeurs

Article 14. Avis d'opposition du directeur et des professeurs
En cas d'avertissement de la majorité des professeurs
consulter le directeur de l'établissement, le doyen, après
avoir pris l'avis du comité des promotions, soumet la
question au comité exécutif de la faculté. Sur avis
favorable du comité exécutif, le doyen transmet le
dossier au conseil de l'université en y joignant son
avis de même que l'avis des professeurs, du directeur,
du doyen et du comité exécutif. Dans le cas où le
comité des promotions est du comité exécutif, le
doyen transmet au conseil de l'université, le
dossier au conseil de l'université en y joignant son
avis de même que l'avis des professeurs, du directeur
et du comité des promotions, le doyen informe le pro-
fesseur du résultat de ses consultations.

Article 15. Recours des professeurs
En cas d'avantages défavorables des professeurs, du directeur
et du comité des promotions, le doyen informe le pro-
fesseur du résultat de ses consultations.

Article 16. Procédure régulière
Les professeurs invités à la Faculté des arts et des sciences
sont nommés selon la procédure décrite à la Section I du
présent règlement.

SECTION 4. LA NOMINATION DES PROFESSEURS INVITÉS

Dans les autres cas, il est procédé de la manière prévue
aux articles 13 et 14.
Si seul le comité des promotions est favorable à la
promotion, la question est portée devant le comité ex-
écutif. Sur avis favorable du comité exécutif, le
doyen transmet le dossier au conseil de l'université en
y joignant son avis du directeur, du
comité des promotions et le doyen en forme le pro-
fesseur du résultat de ses consultations.

Article 16. Procédure régulière
Les professeurs invités à la Faculté des arts et des sciences

Article 17. Procédure except
tionnelle

Nonobstant l'article qui précède et sous réserve d'une délégation de pouvoir du conseil de la faculté au directeur de département, les professeurs invités pour une période de six mois ou moins sont nommés sur simple recommandation du directeur de département. La dotation transmet cette recommandation au conseil de l'université en y joignant son avis.

Un engagement ne peut être renouvelé en vertu du présent article si le renouvellement a pour effet de porter à plus de six mois la durée totale de l'engagement du professeur invité.

Modèle par I, Assemblée universitaire du 2 octobre 1972 - délibération AU-410.3.2
Adopté par I, Assemblée universitaire du 10 avril 1972 - délibération AU-384.1

Quelques définitions des objectifs de ses programmes et de ses cours d'autant plus que ces définitions sont utiles à l'évaluation de l'enseignement.

RECOMMANDATION 6

Qu'il y ait dans l'université, notamment à l'intérieur du Service pédagogique et à la disposition des départements et des professeurs, des conséillers spéciaux en pédagogie et en évaluation de l'enseignement.

RECOMMANDATION 5

Qu'il y ait dans l'université favoriser le développement à l'intérieur du Service pédagogique et assurer l'assistance pédagogique aux nouveaux professeurs de stages, rencontres, expériences), l'intérêt des professeurs pour l'amélioration de l'enseignement et assurer l'assistance pédagogique aux nouveaux professeurs.

RECOMMANDATION 4

II. APPLICATIONS

Qu'il soit affirmé et respecté le but de cette évaluation, qui est d'améliorer l'enseignement et de favoriser chez l'étudiant un meilleur apprenantissage.

RECOMMANDATION 3

Qu'il y ait une évaluation de l'enseignement de chaque professeur se faisant suivant un processus continu et dynamique.

RECOMMANDATION 2

Qu'il soit affirmé et reconnue la nécessité d'une évaluation constante de l'enseignement universitaire.

RECOMMANDATION 1

I. PRINCIPES

II. A. EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

" Atteindu qu'il y a lieu lors de cette évaluation de tenir compte non seulement des aspects mesurables de ces activités mais également des supports importants à sa tâche. "

" Atteindu que lors de l'évaluation des activités d'un professeur aux fins de promotion, il ne doit considérer que les critères de promotion sont complémentaires et,

III. POLITIQUE RELATIVE A L'EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

Recommandation 14

" B. EVALUATION DE LA RECHERCHE "

Que, dans le prolongement de ces travaux, soit confié au comité du statut du corps professoral le soin de proposer des critères et des moyens qui permettent que le professeur soit candidat à la promotion à l'accès à ce dossier cumulatif et au rapport-synthèse et que, après y avoir ajouté ses commentaires s'il le désire, il atteste en avoir pris connaissance.

Recommandation 13

Que pour finir de promouvoir l'évaluation de l'enseignement soit basée sur le dossier cumulatif du professeur depuis la dernière promotion et sur un rapport-synthèse préparé par un comité présidé par le doyen ou par le directeur de département et composé de trois membres nommés par l'assemblée de département ou de faculté.

Recommandation 12

Que chaque professeur ait accès à son dossier d'évaluation, atteste annuellement un document qui lui est à parts égales et puisse y ajouter toutes pièces qu'il juge utiles.

Recommandation 11

Que les différents rapports d'évaluation fassent clairement état des dates et de la fréquence de l'évaluation et des circonstances particulières si l'y autorisent, ainsi que des moyens employés, tant les moyens spécifiques à différentes types d'enseignement que les moyens généraux applicables à tous, ceux-ci devant être clairement définis avant chaque période d'évaluation.

Recommandation 10

Que ce dossier puisse comprendre l'évaluation par les étudiants ainsi que d'autres rapports d'évaluation, comme celui du professeur lui-même, celui des collègues, celui du directeur de département confirmé au dossier suivant ce qu'il aura été établi par les professeurs du département confirmé à la recommandation 7.

Recommandation 9

Que le doyen ou le directeur de département veille à ce que soit faite une mise à jour annuelle de l'évaluation de l'enseignement de chaque professeur et consigne au dossier de ce dernier de celu-ci les éléments pertinents de l'évaluation.

Recommandation 8

Que les professeurs d'un même département, assistés au besoin de conseillers spéciaux, adoptent des objectifs définis et compte tenu des méthodes d'enseignement à part entière beaucoup, selon le cours, le professeur, l'année... qui peuvent varier beaucoup.

Recommandation 7

au comité des promotions d'évaluation de fagon plus claire et plus précise la qualité des activités de recherche d'un professeur et le degré de son rayonnement interne et externe; que l'étude relative à l'évaluation de la qualité des activités de recherche se fasse en étroite collaboration avec le comité de la recherche; que le comité du statut du corps professoral présente ensuite un rapport global sur l'évaluation des activités des professeurs aux fins de promotion, lequel rapport devrait intégrer et harmoniser les différents rapports.

Dans le cas d'une autorisation d'absence sans traitement, cette information doit être transmise immédiatement.

Lorsqu'une absence dure plus de deux semaines, le directeur de département doit en informer le doyen et le Service du personnel enseignant.

Elle ne le libère pas, à moins d'entente avec le directeur de département, des devoirs qui n'exigent pas sa présence à

gant d'être présent à l'université.

Article 4.

Tout membre du personnel enseignant doit être disponible pour remplir les tâches de sa fonction et présente à l'université lorsqu'une exécution de celles-ci l'exige.

Article 3.

SECTION 1 - L'ABSENCE

Le présent règlement peut être désigné sous le titre abrégé de "Règlement concernant les congés".

Article 2.

e) "Année de service" désigne, pour le professeur à plein temps, l'équivalente d'une période de douze mois de service à plein temps, continu ou non et pour le titulaire d'équivalent d'une période de douze mois de service à plein temps, continu ou non et pour le titulaire d'équivalent d'une période de douze mois de service à plein temps, continu ou non et pour le professeur à plein temps, mutatis mutandis, aux professeurs qui, sans être à plein temps, continus ou non. La définition qui précède s'applique à l'équivalent d'une période de douze mois de service à plein temps, continu ou non et pour le professeur à plein temps.

d) "Directeur de département" désigne, dans les facultés sans

c) "Membre du personnel enseignant" désigne les professeurs titulaires, adjointes et adjointes de clinique et les chargés de formation pratique; et ne comprend pas les titulaires, adjointes et adjointes, les chargés d'enseignement et les chargés de formations pratiques et adjointes de clinique;

b) "Conséil" désigne le Conseil de l'université;

a) "Université" désigne l'université de Montréal;

Article 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent:

Tout membre du personnel enseignant qui se porte candidat à une élection au Parlement du Canada ou à une législature provinciale est autorisé à s'absenter, avec traitement, à partir de la date d'émission des brevets d'élection après avoir discuté avec son directeur de département de la façon dont ses tâches habituelles pourront être assurées pendant son absence.

Article 10.

En conformité de l'article 16, il est en conséquence de maladie à son état l'empêche de reprendre ses fonctions.
L'extraction de ces quatre semaines d'absence si, à ce moment, une raison pour raison de maladie mentale ou physique est autorisée à s'absenter, avec traitement, pour une durée maximum de quatre semaines; il est, pour cette période, libéré de tous les devoirs que son état l'empêche de remplir.

Article 9.

b) L'AUTORISATION DE PLEIN DROIT

1) une autorisation d'absence avec traitement pour une période maximum d'une semaine;
2) une autorisation d'absence sans traitement pour une période de quatre semaines.

Article 8.

Durant les trimestres d'automne et d'hiver, l'absence ne peut excéder une durée maximum de quatre semaines par trimestre à des raisons sérieuses, accordée à un membre du personnel des raisons sérieuses, accordée à un membre du personnel enseignant: le conseil n'autorise une absence d'une plus longue durée.

Article 7.

Il existe deux sortes d'absence: l'autorisation sur demande et l'autorisation de plein droit.

Article 6.

La période d'absence autorisée, avec ou sans traitement, est considérée comme une période de service.

Article 5.

Article 11. Le membre du personnel enseignant qui se prévaut d'une auto-réquisition de plein droit doit, sans délai, justifier par écrit son absence auprès de son directeur de département.

Article 12. Sous réserve de l'article 25, le membre du personnel enseignant

Article 13. Sous réserve des dispositions qui suivent, tout membre du personnel enseignant peut bénéficier de l'un des congés suivants :

Article 14. Tout membre du personnel enseignant a droit à un mois de congé avec traitement au cours de chaque année de service. La période de congé est considérée comme période de service.

A - LE CONGE ANNUEL

- A- Le congé annuel;
- B- Le congé de maladie;
- C- Le congé sabatique;
- D- Le congé de perfectionnement;
- E- Le congé sans traitement;
- F- Le congé de maternité.

La charte et les statuts.

Article 15. Sous réserve de l'exercice des droits politiques reconnus par en congé conserve l'exercice des droits politiques reconnus par

SECTION II - LES CONGES

Article 16. Le membre du personnel enseignant qui se prévaut d'une auto-réquisition de plein droit doit, sans délai, justifier par écrit son absence auprès de son directeur de département.

Article 17. Les six premières mois de congé sont considérés comme période de service.

Il doit produire un certificat médical dans les meilleures délais.

Le membre du personnel enseignant empêché de remplir ses fonctions pour raison de maladie mentale ou physique est en congé de maladie à l'expiration d'une période de quatre semaines à compter du début de cette maladie.

Article 16.

Le congé annuel ne peut être reporté à l'anée suivante sauf, à la demande du professeur, pour des raisons exceptionnelles jugées valables par le directeur de département.

Article 15. Le congé annuel est habituellement pris durant le trimestre d'été; ses modalités sont déterminées en fonction de l'intérêt du service et de la charge du membre du personnel enseignant, après entente avec le directeur de département.

Article 15.

Article 14. Tout membre du personnel enseignant a droit à un mois de congé avec traitement au cours de chaque année de service. La période de congé est considérée comme période de service.

Article 14.

B - LE CONGE DE MALADIE

Le membre du personnel enseignant empêché de remplir ses fonctions pour raison de maladie mentale ou physique est en congé de maladie à l'expiration d'une période de quatre semaines à compter du début de cette maladie.

Article 16.

Les six premières mois de congé sont considérés comme période de service.

Article 11.

C - LE CONGE SABBATIQUE

Article 18.

Le congé sabbatique a pour but de permettre à un professeur agrégé ou titulaire de renouveler, et de parfaire ses connaissances ou de poursuivre plus intensément ses travaux de recherche.

Article 19.

Sur recommandation du conseil de faculté, Le Conseil, lorsqu'il le juge dans l'intérêt du service, accorde un congé sabbatique au professeur agrégé ou titulaire:

1) qui présente un projet d'étude ou de recherche jusqu'à valable par le conseil de sa faculté; et

2) qui présente normalement l'un des états de service suivants:

i) six années de service à compétition nominative comme professeur dans une université reconnaue, dont les quatre dernières au service de l'université.

ii) six années de service comme professeur dans une université.

Article 20.

Le professeur en congé sabbatique régale le traitement que détermine le Conseil.

La période de congé est considérée comme période de service.

Article 21.

Sur recommandation du conseil de faculté, le Conseil peut accorder un diplôme supérieur ou l'équivalent, ou de se préparer à un examen pour lui permettre de poursuivre des études conduisant à un enseignement dans sa discipline.

Le congé est accordé pour une année et peut être renouvelé, si il débute une année ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles jugées valables par le Conseil.

Article 22.

Le membre du personnel consignant en congé de perfectionnement régale le traitement que détermine le Conseil.

La période de congé est considérée comme période de service.

Article 29.

Tout membre du personnel enseignant élu député au Parlement du Canada ou à une législature provinciale est, de plein droit en congé sans traitement à compter du jour de l'élection.

2) LE CONGE SANS TRAITEMENT DE DROIT

de son congé.

Sur recommandation du conseil de faculté, le conseil peut réintè-

Article 28.

Le terme de son engagement.

Il peut être accordé pour un maximum de deux ans et peut être renouvelé annuellement; cependant, dans le cas d'un membre du personnel enseignant qui n'a pas la permanence, le conseil peut dépasser

Le conseil sans traitement sur demande est accordé par le conseil, sur recommandation du conseil de faculté, à un membre du personnel enseignant, pour des raisons jugées acceptables.

Article 27.

1) LE CONGE SANS TRAITEMENT SUR DEMANDE

Il existe deux sortes de congés sans traitement: le congé sans traitement sur demande et le congé sans traitement de droit.

Article 26.

Le congé sans traitement suspend le service, le traitement et l'exercice des droits politiques. Cependant, la période de congé est considérée comme période de service pour les fins d'avancement ouverte dans un domaine rattaché à sa spécialité.

Article 25.

Le congé sans traitement a pour but de permettre à un membre du personnel enseignant d'interrompre l'exercice de ses fonctions à l'université pour une période déterminée de plus de quatre semaines, tout en étant assuré d'être réintégré à son poste à la fin de son congé.

Article 24.

Il doit aussi s'engager, en cas de non-exécution de cet engagement, à rembourser à l'université totalité ou partie du traitement et des gratifications régulières pendant la durée du congé, proportionnellement à la durée du service à parfaire.

Article 23.

Le membre du personnel enseignant qui demande un congé de service effectivement doit souscrire un engagement unilatéral de demeurer au service de l'université pendant au moins trois ans à compter de l'expiration de son congé.

(1) Cette disposition n'a pas été acceptée par le Comité exécutif parce qu'elle relève de la compétence exclusive du Conseil de l'Université et du Comité exécutif, ce dernier, tout en étant favorable au principe du congé de maternité, se réserve le droit d'étudier les implications financières de ce paramètre, et de déterminer les modalités de traitement du congé de maternité.

Article 35. Le présent règlement n'apporte en rien les droits acquis.

Article 34. Les pouvoirs que le présent règlement attribue au directeur de département sont exercés sous l'autorité du doyen.

Article 33. Tout membre du personnel enseignant, doct, sans avis, reprendre son service à la fin de son congé. Il est presume avoir effectué une démission, si, dans le mois qui suit l'envoi d'une lettre de démission, il déclare à nouveau son service à la fin de son congé. Il refuse de répondre à une demande lui demandant de reprendre son service, il refuse ou néglige de le faire.

Article 32. Chaque année, entre le 1er et le 15 juin, le doyen doit faire rapport au Conseil de toutes les demandes de congé faites pendant l'année par les membres du personnel enseignant de la faculté et qui n'ont pas été transmises au Conseil.

SECTION IV . DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Tout membre du personnel enseignant a droit à un congé de maternité de trois mois.

Dans le cas de tout autre membre du personnel enseignant, le congé ne peut dépasser 5 ans. Au terme du congé, si il en manifester le désir, il est alors réintègré à son poste pour une période égale à celle qui reste à courir à son engagement au jour de l'élection.

Article 30. Dans le cas d'un professeur bénéficiant de la permanence, le congé sans traitement de droit ne peut dépasser 10 ans.

(pléin temps géographique) le 15 octobre 1975.
Accord obtenu de l'Association des médecins cliniciens enseignants du Québec
le 9 octobre 1975.
Accord obtenu du Syndicat Général des Professeurs de l'Université de Montréal
pratique par le Comité exécutif du 4 septembre 1975, délibération E-3896.
Mits en vigueur pour les charges d'enseignement et les charges de formation
délibération AU-666.1.1.22
Adopté par l'Assemblée universitaire du 17 juin 1975 pour les professeurs,

Article 36. Le présent règlement entre en vigueur à jour fixe par le conseil.
A l'égard des charges d'enseignement et des charges de formation
pratique, il entre en vigueur au jour fixe par le conseil.

Article 37. Le jour de son adoption par l'Assemblée universitaire,
le présent règlement entre en vigueur, à l'égard des professeurs,

Article 38. Le présent règlement abroge tous règlements et directives anté-
rieurs de l'université concernant les matières qui en font l'objet.

15. REGLEMENT SUR LES CHARGES DE FORMATION PRATIQUE

Les charges de formation pratique sont des personnes qui participent directement à la formation professionnelle, technique ou pratique.

Les charges de formation pratique font partie du personnel enseignant et peuvent faire carrière à l'université. Ils peuvent être invités aux assemblées de faculté et de département mais n'y ont pas droit de vote.

On ne peut engager un chargé de formation pratique que lorsqu'une formation professionnelle, technique ou pratique est jugée essentielle à un champ d'études.

Pour être engagé à titre de chargé de formation pratique, il faut posséder:

- a) un grade universitaire et b) une formation et une expérience professionnelle
- c) une technicité et d) une possession d'engagement à ce titre une personne qui ne possède pas de grade universitaire.

Article 4

Le chargé de formation pratique est engagé à plein temps ou au moins à demi-temps. L'engagement est fait pour une période d'au plus trois ans et il est renouvelable.

Article 5

Il, engagement et le renouvellement de l'engagement sont régis par les mêmes procédures que l'engagement et le renouvellement de la faculté des arts et sciences, d'une délégation à la Faculté des sciences d'enseignement sous réserve, l'engagement des chargés d'enseignement de l'université. La charte.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour fixé par décretation du Conseil de l'Université.

Article 7

Dans les facultés départementalisées, la nomination des professeurs est faite sur recommandation du conseil de

Article 5.

Sous-section 2. LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS DÉPARTEMENTALISÉES

Le doyen présente la candidature au conseil de faculté.
Si le conseil recommande la nomination, le doyen transmet
gauant son avis, le résultat numérique de la consultation
cette recommandation au conseil de l'université en y joignant
des propositions exprimées par ces dernières.

Article 4.

Le doyen entend présenter la candidature d'un professeur
d'après prendre l'avantage d'un comité formé à cette fin par les
professeurs de la faculté ou, à défaut de comité, l'avantage
des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu
des opérations exprimées par les professeurs.

Article 3.

Dans les facultés en conformité des articles 3 et 4 du présent
règlement.
des professeurs est faite sur recommandation du conseil
de faculté en conformité des articles 3 et 4 du présent
règlement.

Article 2.

Sous-section 1. LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS NON DÉPARTEMENTALISÉES

Les professeurs sont nommés par le conseil de l'université
suivant la procédure déterminée, pour les facultés non
départementalisées, à la sous-section 1 de la présente
section et, pour les facultés départementalisées, à la
sous-section 2.

Article 1.

SECTION 1. LA NOMINATION DES PROFESSEURS

16. RÈGLEMENT DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Faculté en conformité des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Article 6.

Le directeur de département qui entend présenter la candidature d'un professeur doit prendre l'avocat d'un comité forme à cette fin par les professeurs du département ou, à défaut de comité, l'avocat des seurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opérations exprimées par les professeurs.

Article 7.

Le directeur transmet au doyen son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opérations exprimées par ces derniers.

Article 8.

Si le conseil recommande la nomination, le doyen transmet la recommandation au conseil de l'université en y joignant son avis, celui du directeur ainsi que le résultat numérique de la consultation des professeurs par ces derniers.

SECTION II LE RENOUVEILLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS

Si le conseil ne recommande pas la nomination, le doyen

en informe le directeur.

Article 9.

Le renouvellement de la nomination des professeurs est fait par le Conseil de l'université suivant la procédure détermi-née, pour les facultés non départementalisées, à la sous-sélection 2. Pour les facultés département 1 de la présente section et, pour les facultés départementalisées, à la sous-sélection 2.

Article 10.

Dans les facultés non départementalisées, le renouvellement de la nomination des professeurs est fait sur recommandation des articles 11 et 12 du présent règlement.

Article 15.

Le doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Sur ce-
au Conseil de l'Université en y joignant son avis, celui
commandation de ce dernier, le doyen transmet le dossier

compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.
rigue de la consultation des professeurs ainsi que le
Le directeur transmet au doyen son avis, le résultat numé-

un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.
du comité, l'avoir des professeurs eux-mêmes. Il est dressé
à cette fin par les professeurs du département ou, à défaut
de renouveler la nomination, prend l'avoir d'un comité formé
l'année universitaire et, en vue de déterminer si il y a lieu
des professeurs dont la nomination se termine à la fin de
Chaque année, le directeur de département examine le dossier

Article 14.

Article 13.

Dans les facultés de départements universitaires, le renouvellement de
la nomination est fait sur recommandation du conseil de
faculté en conformité des articles 14 et 15 du présent

Sous-section 2. LE RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS DEPARTEMENTAUX

Article 12.

Le conseil de faculté recommande le renouvellement, le
doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Si
que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.
résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi
y joignant son avis, la recommandation du conseil, le
doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en
le conseil de faculté recommande le renouvellement, le
doyen en informe l'intervise.

Article 11.

Chaque année, le doyen examine le dossier des professeurs
dont la nomination se termine à la fin de l'année universi-
ttaire et, en vue de déterminer si il y a lieu de renou-
veler la nomination, prend l'avoir d'un comité formé à
ceste fin par les professeurs de la faculté, ou, à défaut
de comité, des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un
compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

A défaut de recommandation, il n'y a pas de promotion et le

rendu des opinions exprimées par ces derniers.

que de la consultation des professeurs ainsi que le compte son avis, la recommandation du conseil, le résultat numérique transmet le dossier au conseil de l'université en y joignant si le conseil de faculté recommande la promotion, le doyen

Article 19.

dans le cas du titulaire puis les présente au conseil de l'assemblée à l'examen des agrégés et des titulaires dans les cas de l'aggrégation, et à l'examen des seuls titulaires dossiers à l'examen des agrégés et des titulaires, dans avis, peuvent justifier une promotion. Il soumet ces de sa faculté et détermine ceux d'entre eux qui, à son chaque année, le doyen examine le dossier des professeurs faculté.

Dans les facultés non départementalisées, la promotion des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

Article 18.

Sous-section 1. LA PROMOTION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS NON DÉPARTEMENTALISÉES

La promotion des professeurs est faite par le conseil de facultés non départementalisées, à la sous-section 1 de l'université suivant la procédure déterminée, pour les facultés, à la sous-section 2.

La présente section et, pour les facultés départementales, à la sous-section 1 de la présente section et, pour les facultés non départementalisées, à la sous-section 2.

Article 17.

SECTION III LA PROMOTION DES PROFESSEURS

A défaut de recommandation, il n'y a pas renouvellement et le doyen en informe l'intéressé.

du directeur, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Article 20.

Le professeur dont le dossier de promotion n'a pas été soumis à l'examen des professeurs en conformité de l'article 18 peut demander au doyen que son dossier procéder à l'étude soit étudier. Le doyen doit alors procéder à la promotion soit étudier. Le doyen doit étudier soit étudier. Le doyen doit alors procéder à l'étude du dossier en conformité des articles 18 et 19.

Article 21.

Dans les facultés départementalistées, la promotion des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 22 à 25 du présent règlement.

Article 22.

Chaque année le directeur de département examine le dossier des professeurs de son département et détermine ceux qui doivent être examinés, dans le cas du titularitat.

Article 23.

Le directeur transmet le dossier au doyen en y joignant son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des options exprimées par ces derniers.

Article 24.

Le doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Si le conseil de faculté recommande la promotion, le doyen transmet le dossier au conseil de l'université en y joignant son avis, l'avis du directeur, la recommandation du grand son avis, l'avis du directeur, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des options exprimées par ces derniers.

Sous-section 2. LA PROMOTION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS DÉPARTEMENTALISÉES

Article 25.

doyen en forme l'intéressé.

Ces engagements et ces nominations doivent être faits en

cabale aux professeurs.

ii) pour plus de six mois, selon la procédure appliquée

mentalisée, du directeur de département;

mandé, lorsqu'il s'agit d'une faculté départementale,

i) pour six mois ou moins, par le doyen à la demande

c) les professeurs invités sont nommés

doyen, à la demande du directeur de département;

ii) dans les facultés départementalisées, par le

le doyen;

i) dans les facultés non départementalisées, par

b) les chargés de cours sont engagés

faculté;

mêmes et sur la recommandation du conseil de

ou, à défaut de comité, des professeurs eux-

à cette fin par les professeurs du département

ment et après consultation d'un comité formé

doyen, à la demande du directeur de département

ii) dans les facultés départementalisées, par le

faculté;

mêmes et sur la recommandation du conseil de

ou, à défaut de comité, des professeurs eux-

à cette fin par les professeurs de la faculté

le doyen après consultation d'un comité formé

dans les facultés non départementalisées, par

le doyen après consultation d'un comité formé

a) les chargés d'enseignement sont engagés

conforme de l'article 14 de la charte

sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en

Article 26.

SECTION IV. ENAGEMENT DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

ENSEIGNANT

Le professeur dont le dossier de promotion n'a pas

été soumis à l'examen des professeurs en conformité

de l'article 22, peut demander au doyen que son dossier

soit déposé à l'étude. Le doyen doit alors

voyer à ce qu'on procède à l'étude du dossier en con-

formité des articles 22, 23 et 24.

Article 25.

conformité de critères établis par le conseil de faculté et compatibles avec les normes de l'université.

Sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en conformité de l'article 14 de la charte, les membres du personnel enseignant autres que les professeurs et qui sont prévues au présent règlement.

Article 27.

Toute personne a droit de renoncer en tout temps à une demande de nomination, de renouvellement ou de promotion et peut exiger que cesse l'étude de son dossier.

Article 28.

Le présent règlement ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences non plus qu'à la Faculté de l'éducation permanente, lesquelles sont régies par des dispositions particulières.

Article 29.

Dans les départements cliniques de la Faculté de médecine, les agrégés et les titulaires dans le cas de l'agrégation, et les titulaires dans le cas du titulatrat peuvent confier l'examen des dossier de promotion prévu à l'article 22, à un comité composé d'agréges et de titulaires dans le cas d'une agrégation et à un comité composé de titulaires dans le cas du titulatrat.

Article 30.

Le présent règlement entre en vigueur au jour de la publication officielle dans la Gazette officielle du Québec des amendements aux statuts afférents à ce règlement, à l'exception des articles 26 et 27 dont l'entrée en vigueur est déterminée par décision du conseil de l'université.

Article 31.